



Alerte en fiscalité canadienne

Réforme fiscale américaine – Incidences sur les opérations de fusion et acquisition et le secteur du capital- investissement

Le 24 janvier 2018

Le président Donald Trump a écrit une page d'histoire le 22 décembre 2017 lorsqu'il a promulgué la plus importante réforme fiscale américaine depuis plus de 30 ans. Le changement est inévitable et présente des défis, mais il s'accompagne également de nouvelles possibilités. La réforme fiscale américaine (la « réforme ») ne fait pas classe à part. La présente alerte portera sur certains changements pertinents découlant de la réforme qui auront des incidences importantes sur les opérations de fusion et acquisition et le secteur du capital-investissement.

Personnes-ressources :

Fatima Laher

Leader nationale, Clients et secteurs
Tél. : 416-601-6570

Personnes-ressources, Fusions et acquisitions, Fiscalité :

François Champoux

Tél. : 514-393-5019

Robert Medves

Tél. : 416-601-5986

Christopher Piskorz

Tél. : 416-775-7189

Règles concernant le report d'intérêts et l'interdiction de déduction des frais d'intérêts

Avant la réforme, compte tenu de l'écart entre les taux d'imposition des sociétés du Canada et des États-Unis, il était courant d'avoir recours au financement d'acquisitions pour financer des acquisitions cibles américaines afin de limiter le fardeau fiscal aux États-Unis tout en favorisant un rapatriement de capital efficace sur le plan fiscal.

Ce type de financement prenait plusieurs formes, notamment le recours à des dettes intersociétés classiques, l'utilisation d'intermédiaires étrangers ou la mise en œuvre de transactions hybrides. Ces dernières solutions visaient à améliorer l'efficacité sur le plan fiscal.

La réforme aura des répercussions importantes sur ce secteur, non seulement en raison de la réduction permanente du taux d'impôt sur le revenu des sociétés qui a resserré, voire éliminé dans certains cas, l'écart entre les taux d'imposition, mais également en raison de l'instauration du nouvel article 163(j) de l'*Internal Revenue Code* et des règles anti-entités hybrides.

Le nouvel article 163(j) limite, de façon générale, la déduction par un contribuable des frais d'intérêts à 30 % de son revenu imposable rajusté – dont la définition est étroitement liée au bénéfice avant intérêts, impôts et amortissements (BAIIA) pour les quatre premières années, puis au bénéfice avant intérêts et impôts (BAII) par la suite, créant ainsi une restriction plus importante. Les principales différences entre cette règle et l'ancienne version sont l'élimination du ratio dettes/capitaux propres refuge de 1,5:1, l'élimination du report prospectif des intérêts non déduits, l'application à toute dette entre parties liées ou entre tiers et l'application de la règle au niveau de l'entité, ce qui signifie que les sociétés de personnes, par exemple, doivent tenir compte des mêmes restrictions. Il convient de souligner qu'il existe des exceptions limitées à cette règle; par exemple, certains contribuables du secteur de l'immobilier pourraient choisir de se soustraire à l'application de cette nouvelle règle en échange de périodes d'amortissement plus longues pour leurs biens immobiliers.

La réforme fiscale contient une disposition qui interdit la déduction de frais d'intérêt payés ou accumulés dans le cadre d'une transaction hybride ou par une entité hybride. Par conséquent, l'utilisation courante du financement « REPO » pourrait être interdite, et les structures de financement REPO actuelles pourraient devoir être revues.

Réduction de l'impôt sur le revenu des sociétés et abrogation de l'impôt minimum

La réforme réduit de façon permanente le taux d'impôt sur le revenu des sociétés, qui passe à 21 %, et abroge l'impôt minimum. Ces règles ont pour effet de chambouler le domaine des prix de transfert, étant donné qu'il était courant de structurer les organisations de façon à ce que les prix de transfert liés à des transactions touchant des sociétés américaines réduisent au minimum la rentabilité pour les États-Unis, et ce, afin d'atténuer le fardeau fiscal aux États-Unis et de gérer le taux d'imposition effectif global. Comme nous le verrons ci-après, l'instauration de l'impôt anti-abus contre l'érosion de la base d'imposition (« BEAT », pour *Base Erosion Anti-Abuse Tax*) a accentué davantage la nécessité de

Dennis Metzler
Tél. : 416-601-6144

James McDonald
Tél. : 416-874-3139

Liens connexes
Fiscalité américaine

Services de fiscalité de Deloitte

revoir les structures opérationnelles et l'ensemble des politiques en matière de prix de transfert.

La réduction du taux d'impôt sur le revenu des sociétés pourrait également inciter les contribuables à se structurer sous forme de société plutôt que sous forme d'entité intermédiaire traditionnelle.

Déduction pour entités intermédiaires et réduction du taux d'impôt sur le revenu des particuliers

Le taux d'impôt fédéral sur le revenu des particuliers le plus élevé s'établit maintenant à 37 %. Ce taux, jumelé à la nouvelle déduction pour entités intermédiaires de 20 % applicable à certains revenus d'entreprise, pourrait faire en sorte que les entités intermédiaires continuent d'être préférées aux sociétés. Cela dit, l'écart global entre les taux d'imposition des différentes structures s'est rétréci, et l'instauration des règles liées à l'audit des sociétés de personnes pourrait encourager les contribuables à utiliser ce qui est perçu comme étant une forme d'entité plus simple. De plus, contrairement à la réduction de l'impôt sur le revenu des sociétés, cette déduction pour entités intermédiaires prendra fin en 2025, ce qui pourrait faire inverser la vapeur si les dispositions relatives à la déduction ne sont pas renouvelées.

Passation en charges de la totalité des dépenses en immobilisations

Bien que la notion de déduction immédiate (*bonus depreciation*) ne soit pas nouvelle, la réforme instaure un changement selon lequel l'acquéreur n'a pas à être le premier utilisateur de l'actif acquis. On devrait donc observer une volonté accrue de structurer les opérations pour faire en sorte qu'il s'agisse d'acquisitions réelles ou réputées d'actifs (utilisation des choix prévus à l'article 338 par exemple), non seulement aux fins de la majoration du coût fiscal des actifs ou de l'amortissement de l'écart d'acquisition, mais également, à présent, pour passer en charges la totalité de certains actifs corporels acquis. Les dispositions relatives à la passation en charges des dépenses en immobilisations prévoient généralement une réduction graduelle du pourcentage de la déduction immédiate à compter de 2023, puis l'élimination de la déduction pour les années d'imposition ouvertes après 2026.

Il est à noter que la déduction immédiate de la totalité de l'amortissement se devient une perte d'exploitation nette (PEN) si elle ne peut pas être utilisée pour compenser le revenu imposable immédiatement et peut être reportée prospectivement de façon indéfinie, bien que l'utilisation des PEN générées après 2017 soit généralement limitée à 80 % du revenu imposable pour l'exercice, comme il est décrit plus loin. Les contribuables qui ne souhaitent pas se prévaloir de cette disposition peuvent choisir de se soustraire à son application.

PEN

Les PEN ne peuvent plus être reportées rétrospectivement, mais peuvent dorénavant être reportées prospectivement de façon indéfinie. En contrepartie, toutefois, elles ne pourront servir à compenser que 80 % du revenu imposable à l'avenir. Il convient de préciser que les PEN générées au cours des années d'imposition commençant avant 2018 devraient être assujetties aux anciennes règles (report rétrospectif sur deux ans, report prospectif sur 20 ans et aucune

limite applicable au revenu imposable). Ces nouvelles règles pourraient avoir une incidence sur la façon dont les contribuables acquéreurs considèrent les attributs fiscaux des PEN lorsqu'ils ne peuvent pas envisager des opérations liées aux actifs.

Impôt anti-abus contre l'érosion de la base d'imposition (BEAT)

La réforme instaure essentiellement un nouvel impôt minimum pour les sociétés américaines versant des paiements à des parties étrangères liées qui sont portés en réduction de leur revenu imposable aux États-Unis. Les sociétés américaines disposant de recettes brutes annuelles moyennes d'au moins 500 millions de dollars et dont la proportion des paiements déductibles devant être versés à des parties liées étrangères est d'au moins 3 % (« paiements au titre de l'érosion de la base d'imposition ») devront payer l'impôt régulier ou le BEAT (5 % pour 2018, 10 % par la suite et 12,5 % à compter de 2026), selon le plus élevé des deux montants. Règle générale, le BEAT s'applique au revenu imposable majoré des paiements au titre de l'érosion de la base d'imposition. Il est à noter que les services au coût (sans majoration) et le coût des biens vendus ne sont pas assujettis à ces dispositions.

Les politiques en matière de prix de transfert devront être examinées attentivement pour comprendre les incidences possibles du BEAT et déterminer la nécessité de modifier les fonctions et les activités des sociétés américaines.

Sociétés américaines actives à l'étranger

Règle générale, les sociétés américaines qui possèdent au moins 10 % d'une société étrangère bénéficieront d'une déduction de 100 % au titre des dividendes de source étrangère reçus. De plus, les sociétés américaines dont le revenu est tiré de la prestation de services à des marchés étrangers pourraient être admissibles à une déduction au titre du revenu tiré de biens incorporels à l'étranger (« FDII ») qui réduirait leur taux d'imposition effectif global. Soulignons que le revenu tiré de biens incorporels (*intangible income*) est un terme inapproprié, puisque le type de revenu admissible est beaucoup plus large dans la mesure où il s'agit d'un revenu tiré de la prestation de services à des entités hors États-Unis. Même si la déduction de 100 % au titre des dividendes de source étrangère reçus améliorera l'efficacité des rapatriements, favorisant ainsi un meilleur flux de capitaux à partir des sociétés étrangères appartenant à des sociétés américaines, et que le FDII pourrait pousser les sociétés américaines à élargir leurs ventes et leurs offres de services à des marchés autres que ceux des États-Unis, ces avantages ont un prix, comme nous le verrons ci-après.

Les gains et les bénéfices étrangers non imposés seront assujettis à un péage immédiat (de 15,5 % sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie et de 8 % sur tous les autres actifs). De plus, la réforme n'a pas élargi l'exclusion du revenu au titre de la sous-partie F souvent utilisée visant certaines sociétés étrangères contrôlées (SEC) aux paiements versés par les SEC (par exemple, redevances, dividendes et intérêts) et a essentiellement créé une nouvelle catégorie au titre de la sous-partie F lorsqu'elle a instauré les règles relatives à l'impôt sur le revenu mondial à faible taux d'imposition tiré de biens incorporels (« GILTI »). À l'instar du FDII, le terme « actifs incorporels » (*intangible*) est mal choisi, puisque si le revenu gagné dépasse un rendement prescrit, le GILTI entraînerait son inclusion automatique dans le revenu de la société américaine alors que ça n'aurait peut-être pas été le cas selon les anciennes règles.

Non seulement les contribuables acquéreurs seront-ils tenus d'évaluer les éléments susmentionnés dans le contexte des processus de contrôle préalable fiscal futurs, mais la façon d'exploiter les entreprises étrangères des cibles des sociétés américaines nécessitera la réalisation d'études et possiblement une réorganisation.

Détention allongée

La réforme a allongé la période de détention nécessaire pour pouvoir bénéficier du taux d'imposition préférentiel pour les gains en capital à long terme des particuliers en fonction de divers scénarios types. La période de détention est passée de plus d'un an à plus de trois ans. Cette modification aura une incidence importante sur les promoteurs de fonds qui utilisent une stratégie de détention d'actifs à court terme, étant donné que l'écart entre les taux d'imposition est de 17 % (20 % comparativement à 37 %). Il faudra donc songer à s'assurer que le seuil de trois ans est atteint avant de se départir d'actifs si cela ne nuit pas au taux de rendement interne global du fonds et que l'opération est commercialement faisable. Même lorsque cela ne sera pas réalisable, il restera à voir comment cette disposition s'appliquera à certaines situations, comme dans le cas de la vente d'une participation dans une société de personnes.

Vente d'une participation dans une société de personnes par une personne non-résidente

Les gains et les pertes découlant de la cession d'une participation dans une société de personnes sont considérés comme étant un revenu effectivement rattaché à un commerce ou à une entreprise des États-Unis dans la mesure où le cédant aurait généré un revenu effectivement rattaché, si la société de personnes avait vendu la totalité de ses actifs à leur juste valeur marchande à la date de la vente ou de l'échange de la participation dans la société de personnes. Cette règle n'est pas nouvelle en tant que telle, puisqu'elle a été affirmée dans la décision en impôt 91-32 de l'*Internal Revenue Service*. Par conséquent, la règle codifie cette même notion, mais élimine la question de savoir si l'on doit suivre la décision en impôt ou partir du principe que, si la société de personnes ne détient pas de participations dans des biens immeubles aux États-Unis, le gain peut généralement être considéré comme un gain en capital provenant du pays où réside l'associé.

Prochaines étapes

Le président Donald Trump a déclaré que la réforme fiscale américaine est l'un des plus beaux cadeaux de la période des Fêtes de 2017. Cette déclaration a été faite dans le contexte des allègements fiscaux accordés à la classe moyenne, mais il est évident que cet avantage pourra s'appliquer et s'appliquera aux contribuables cherchant à acquérir des cibles américaines. Toutefois, comme pour tous les cadeaux, il ne faut pas écarter l'existence de défauts. Communiquez avec votre professionnel de la fiscalité local pour évaluer attentivement les incidences de la réforme fiscale américaine sur votre entreprise américaine et vos acquisitions de cibles américaines futures pour éviter les pièges qui guettent les imprudents. Ce qui était logique auparavant pourrait ne plus l'être maintenant, et le fait que bon nombre de secteurs touchés par la réforme doivent faire l'objet de précisions techniques additionnelles rend les nouvelles règles encore plus complexes. Vous n'êtes pas seuls dans cette aventure; Deloitte peut vous aider à vous orienter dans les dédales de ce nouveau contexte fiscal américain.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal (Québec) H3B 0M7
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers. Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour ne plus recevoir de courriels à ce sujet, veuillez répondre à ce courriel en indiquant « Désabonner » dans la ligne d'objet.